



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 7 juin 2021

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI,
Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 21-B24 - CONVENTION RELATIVE À L'INSTALLATION D'UNE
CAMÉRA SUR LA FAÇADE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-
MARTIN-DU-VAR**

La commune de Saint-Martin-du-Var a choisi de se doter d'un système de vidéosurveillance afin, notamment, de sécuriser l'accès à la gendarmerie et au nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) en cours de construction implantés sur le territoire communal.

L'emplacement le plus propice à une surveillance efficace de ces bâtiments se situant sur la façade nord du CIS, sis 2 rue des noyers, la commune sollicite le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) pour l'autoriser à installer une caméra mobile motorisée. En contrepartie, elle s'engage à prendre en charge le matériel, les frais d'installation et tous les frais y afférents dont le raccordement aux fluides. Le SDIS 06 ne percevra aucune redevance au titre de cette installation sur sa façade.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la commune de Saint-Martin-du-Var une convention l'autorisant à installer le dispositif de vidéosurveillance sur une des façades de la caserne selon les conditions exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la commune de Saint-Martin-du-Var une convention l'autorisant à installer le dispositif de vidéosurveillance sur une des façades de la caserne selon les conditions exposées ci-dessus.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de SAINT MARTIN DU VAR, représentée par son maire en exercice, Monsieur Hervé PAUL, domicilié en sa mairie, sise place Alexis Maiffredi, 06670 Saint-Martin-du-Var, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 17 juin 2021,

Ci-après dénommée la Commune

D'UNE PART,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS domicilié 140 avenue du maréchal De Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, agissant en vertu d'une délibération du bureau du Conseil d'Administration du 7 juin 2021

Ci-après dénommé le SDIS

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

La Commune a décidé de déployer un système de vidéo- protection sur certains secteurs. Pour ce faire, elle a sollicité le SDIS aux fins d'implanter un dispositif technique comprenant une caméra en façade de son nouveau centre d'incendie et de secours en construction afin de protéger notamment l'accès de la gendarmerie et du centre d'incendie et de secours.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le SDIS autorise la commune à installer une caméra mobile motorisée à 360° sur la façade nord de son centre d'incendie et de secours, sis 2 rue des noyers, à proximité de la gendarmerie.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS TECHNIQUES

- Description des équipements à implanter

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

- Modifications éventuelles des équipements implantés

Les équipements pourront être remplacés ou modifiés en cours de convention

Les modifications telles que le remplacement par des équipements similaires fera l'objet d'un courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention.

Les modifications substantielles des équipements comme le changement de nature ou l'augmentation ostensible du volume des équipements ne pourront intervenir sans l'accord écrit du SDIS. La commune devra solliciter ledit accord par courrier recommandé avec avis de réception deux mois avant la date d'intervention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

-Administratives

La commune fera sienne toutes les demandes, les obligations et autorisations administratives inhérentes à ce type de projet.

La commune veillera à ce que la caméra installée ne filme pas à l'intérieur du centre d'incendie et de secours.

-Travaux et interventions en façade

La commune devra prévenir le SDIS à chaque intervention sur sa façade en vue de procéder aux réparations ou ajustements du dispositif installé. Pour ce faire, elle contactera le centre d'incendie et de secours centre et le service du patrimoine M. LUPU au numéro ci-après 06 24 61 79 80.

Elle s'engage à procéder sans délai à la réparation de toute dégradation de la façade résultant d'interventions sur la caméra positionnée en façade.

De même, la commune s'engage à remettre en état la partie de la façade sur laquelle est installée la caméra lorsque la convention prendra fin que ce soit par résiliation de la convention par le SDIS ou qu'elle envisage d'installer sa caméra sur un autre bâtiment.

- entretien

La commune ou toute personne mandatée par elle procédera à ses frais à l'installation des équipements, à leur entretien, à leur maintenance et leur réparation.

- raccordement en fluides

La commune souscrira tous les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

- Dépose des équipements

En fin de convention ou en cas de résiliation, la commune fera exécuter à ses frais exclusifs la dépose du dispositif de vidéo-protection installé sur la façade du centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU SDIS

Le SDIS laissera l'accès à la commune ou à son cocontractant pour entreprendre les réparations qui s'imposent, modifications d'orientation de la caméra ou consolidation du système accroché sur la façade.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La commune assure le matériel installé contre tout dommage, dégradation vol.

Elle est assurée en responsabilité pour cette installation.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La commune s'engage à intervenir en garantie contre tout recours, action, plainte, poursuite (...) de tiers, administrés et autres dont le SDIS pourrait être l'objet au titre de cette installation.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

Aucune redevance n'est due au titre de cette mise à disposition.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Elle pourra être ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction sans que la durée totale de la reconduction ne puisse dépasser cinq ans.

Passé ce délai, si les parties souhaitent maintenir le dispositif sur la façade, elles devront établir une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chaque partie conserve la faculté de résilier la convention à sa date anniversaire par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de deux mois

ARTICLE 10 :

En cas de différend, les parties rechercheront un accord amiable. Elles s'engagent à tout mettre en œuvre pour œuvrer dans l'intérêt du service public.

Fait à VILLENEUVE-LOUBET en trois exemplaires originaux le

Pour la commune de SAINT MARTIN DU VAR

Pour le SDIS des Alpes-Maritimes